



CONSEIL PARLEMENTAIRE INTERREGIONAL
INTERREGIONALER PARLAMENTARIER-RAT
Saarland - Lorraine - Luxembourg - Rheinland-Pfalz -
Région Wallonne - Communauté Française de Belgique -
Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens

23, rue du Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg Tél : (352) 466966-1 Fax : (352) 466966-209

Recommandation

sur

„l’harmonisation de la formation des apprentis entre la Belgique et le Luxembourg“

Le Conseil Parlementaire Interrégional (CPI), sur proposition de la Commission „Enseignement, Formation, Recherche et Culture“,

- 1. est d’avis** que la législation actuelle en vigueur, mise en application lors d’offres de places d’apprentissage entre le Luxembourg et la Belgique, nécessite une harmonisation du règlement,
- 2. constate** que les apprentis belges qui font leur apprentissage dans une entreprise luxembourgeoise, doivent également, en règle générale, suivre leurs cours dans un centre de formation professionnelle au Luxembourg, **voit** que ce règlement cause pour beaucoup d’entre eux des problèmes linguistiques, étant donné que l’enseignement n’est pas forcément donné dans leur langue maternelle et **constate** d’une part, que la distance entre le domicile et celui du centre de formation et d’autre part, que les systèmes de formation différents entre les régions frontalières représentent des barrières supplémentaires pour ces apprentis volontaires,
- 3. constate** que des dérogations au règlement, comme par exemple une formation pratique au Luxembourg et la visite (certifiée) d’un centre de formation professionnelle de la Communauté Germanophone, sont jusqu’ici des cas exceptionnels.
- 4. remarque** que les obstacles décrits ont pour conséquence que les nombreuses places d’apprentissages offertes au Luxembourg, non pourvues par les jeunes luxembourgeois, ne sont également pas occupées par des apprentis volontaires du pays voisin et entrevoit le risque d’une pénurie future d’ouvriers spécialisés,
- 5. est persuadé**, se référant à une Europe à frontières ouvertes, qu’il est absolument nécessaire de faciliter l’accès aux offres de places d’apprentissage au-delà des frontières et **solicite** de ce fait que le pays domicile de l’apprenti reconnaisse un apprentissage dans une entreprise du pays voisin et que la formation théorique soit harmonisée de telle manière que les examens tant théoriques que pratiques ainsi que les diplômes de fin d’apprentissage soient reconnus des deux côtés de la frontière,

6. **se prononce** envers une Grande Région saisissant sa chance en tant que „laboratoire européen“ et assumant le rôle de précurseur de la mobilité transfrontalière des apprentis et **requiert** en conséquence de promouvoir les possibilités d’harmonisation de la formation des apprentis ainsi que la reconnaissance réciproque des examens de fin d’apprentissage et des diplômes en résultant,

7. **s’adresse** aux membres des gouvernements du Sommet de la Grande Région afin qu’ils prennent connaissance des problèmes exposés et **requiert** de leur part l’élaboration d’un règlement transfrontalier et sa mise en application, afin de permettre aux apprentis de suivre leur formation théorique d’un côté de la frontière et leur formation pratique dans une entreprise située de l’autre côté de la frontière,

8. **demande** aux membres des gouvernements du Sommet de la Grande Région, lors de l’élaboration d’un tel règlement transfrontalier par les administrations, respectivement les instances responsables, de bien vouloir examiner

- ▷ quelles branches sont sollicitées pour une formation transfrontalière bilatérale
- ▷ comment se présentent concrètement les programmes de formation
- ▷ quels sont les obstacles à surmonter afin
 - d’occuper une place d’apprentissage au-delà de la frontière
 - que les examens théoriques et pratiques ainsi que les diplômes de fin d’apprentissage soient reconnus réciproquement,

9. **demande** que la mise sur pied d’une première phase soit appliquée dès le début de l’année scolaire 2009/2010 et estime comme prioritaire d’ajuster la formation pratique dans les entreprises de telle manière que la formation scolaire théorique puisse être suivie dans le pays domicile de l’apprenti.

Le Conseil Parlementaire Interrégional adresse cette recommandation au

- gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
- gouvernement de la Communauté française de Belgique
- gouvernement de la Communauté Germanique de Belgique
- gouvernement de la Wallonie
- gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat
- gouvernement du Land de la Sarre
- gouvernement de la République Française
- Préfet de la région lorraine
- Préfet du Département Moselle
- Préfet du Département Meurthe-et-Moselle
- Conseil Régional de Lorraine

Luxembourg, le 15 mai 2009